

ARRETE N° 337 / 2025

Demande déposée le 23/02/2025

N° DP 013 087 2500020

Par :	DURIN FABRICE
Demeurant à :	99, CHEMIN DU SAFRE 13790 ROUSSET
Sur un terrain sis à :	99, CHEMIN DU SAFRE 13790 ROUSSET AD 0623
Nature des Travaux :	INSTALLATION D'UNE PERGOLA BIO-CLIMATIQUE SUR UNE TERRASSE EXISTANTE. CETTE PERGOLA, IMPLANTEE SUR LA FACE SUD, PERMETTRA DE PROTEGER LA BAIE VITREE DES RAYONS DU SOLEIL ET AINSI LIMITER L'UTILISATION DE LA CLIMATISATION. ÉQUIPEE DE RIDEAUX LATERAUX, ELLE PARTICIPERA EGALEMENT A L'ISOLATION EN HIVER.

Surface de plancher
CREEE : 0 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la déclaration préalable présentée le 23/02/2025 par DURIN FABRICE,

VU l'objet de la demande :

- Pour INSTALLATION D'UNE PERGOLA BIO-CLIMATIQUE SUR UNE TERRASSE EXISTANTE. CETTE PERGOLA, IMPLANTEE SUR LA FACE SUD, PERMETTRA DE PROTEGER LA BAIE VITREE DES RAYONS DU SOLEIL ET AINSI LIMITER L'UTILISATION DE LA CLIMATISATION. ÉQUIPEE DE RIDEAUX LATERAUX, ELLE PARTICIPERA EGALEMENT A L'ISOLATION EN HIVER,
- Sur un terrain situé 99, CHEMIN DU SAFRE 13790 ROUSSET,
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05 décembre 2024,

VU la situation du terrain en zone UDa1,

- Considérant que le projet consiste en la construction d'une pergola bioclimatique en façade Sud,
- Considérant qu'une pergola bioclimatique est constitutive d'emprise au sol,
- Considérant que la construction existante dépasse déjà l'emprise au sol autorisée sur la parcelle,

ARRETE

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de REFUS. **Vous ne pouvez pas commencer vos travaux.**

ROUSSET, le 24 MARS 2025



Le Maire,

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : 24 MARS 2025

NOTA BENE 1 : Le terrain est en zone sismique 2 (faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques Eurocode 8.

NOTA BENE 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanismes et de la redevance archéologie. Les avis d'imposition correspondant seront adressés par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 3 : Le projet est situé en zone faiblement à moyennement exposé (B2) du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles liés aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007. Ce PPR est consultable en Mairie et le respect des prescriptions de son règlement pour les nouvelles constructions est obligatoire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).